

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER
DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 h, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la Communauté de Communes.

Étaient présents :

Monsieur Dominique CHANTOIN, Président ;
Messieurs Louis GIBIER, 2^{ème} Vice-Président, Pierrick ADRIEN, 3^{ème} Vice-Président, Madame Catherine COESLIER, 5^{ème} Vice-Présidente, Monsieur Patrice DE BONNAFOS, 6^{ème} Vice-Président ;
Messieurs Jean-Maurice FOUASSON, Philippe GAUTIER, Bernard GUITTON, Cyril PETRARU, Conseillers communautaires ;
Mesdames Laurence DATTIN-KROTOFF, Sylvie GUEGUEN, Manuela RABALLAND, Martine RACINET, Jessica TESSIER, Conseillères communautaires.

Excusés ayant donné procuration :

Yan BALAT à Manuela RABALLAND, Jean-Pierre BRUNET à Dominique CHANTOIN, Fabien GABORIT à Martine RACINET, Sabrina PRUDHOMME à Louis GIBIER.

Absents/Excusés :

Jacques BOBIN, Muriel COUILLON, Béatrice DUPUY, Jean-François LALANNE, Anne LAROCHE-JOUBERT, Cindy PALVADEAU.

Participaient également à la séance :

Mesdames Hélène AUDEBAULT, Directrice Générale des Services, Magali VIOLEAU, Directrice de Cabinet, Elodie LEBLAY, Directrice administrative et financière, Carine DRIÉ, Assistante Direction Générale, Monsieur Ludovic MICHAUD, Communauté de Communes.

Madame Catherine COESLIER a été élue secrétaire de séance

Mesdames Muriel COUILLON, Béatrice DUPUY et Monsieur Jacques BOBIN quittent la salle avant le début de la séance.

Mesdames Laurence DATTIN-KROTOFF et Jessica TESSIER entrent en séance.

Après avoir procédé à l'appel, le quorum étant atteint le Président ouvre la séance.

Les échanges du Conseil communautaire sont enregistrés.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 7 JUILLET 2022

Le procès-verbal du 7 juillet 2022 n'appelant pas d'observation, il est approuvé à l'unanimité.

1) FINANCES

1.1) **Exonérations 2023 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux** - *Rapporteur : Pierrick ADRIEN*

Conformément aux dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI) portant sur la TEOM, la Communauté de Communes doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de ladite taxe.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire, pour l'exercice 2023, de reconduire la liste des exonérations 2022 et d'y annexer la liste des modifications jointe à la présente délibération pour l'année 2023.

Il est par ailleurs rappelé que la TEOM est, au sens du CGI, une taxe liée à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non au service rendu ; il est en outre précisé que sur l'île de Noirmoutier, les locaux à usage industriel et commercial adhérent à la Redevance Spéciale sont exonérés de la TEOM.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de reconduire, pour l'année 2023, la liste des exonérations de la TEOM pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux,
- décide d'approuver la liste des modifications pour 2023 telle que jointe à la présente délibération.

1.2) **Instauration de la Taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

- *Rapporteur : Dominique CHANTOIN*

La Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de défense contre les inondations. Cette compétence permet à notre établissement public d'intervenir sur la gestion des marais et la gestion des ouvrages de lutte contre les submersions marines, pour mettre en œuvre des opérations annuelles d'entretien, mais aussi de réaliser d'ambitieux projets de reconquête environnementale au service du cadre de vie et de son attractivité, ainsi que la sécurité des personnes et des biens face à la mer. Les actions dans les domaines de la GEMAPI sont conduites lors de programmes pluriannuels ou d'opérations ponctuelles d'entretien ou d'investissement.

Afin de financer l'exercice de cette compétence, il est proposé d'instituer la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations à compter du 1er janvier 2023.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement ». Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est à répartir par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'EPCI avant le 15 avril de chaque année, soit dans la même temporalité que l'adoption du budget primitif de la collectivité. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de création et de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Madame Laurence DATTIN-KROTOFF demande si les communes sont concernées par le même taux de taxe.

Le Président indique que l'enveloppe maximum est de 378 000 €. Il ajoute que les travaux de sécurisation des populations et des biens face à la mer sont indispensables ; il est nécessaire de les anticiper.

Madame Sylvie GUEGUEN demande si cette taxe est revotée tous les ans.

Le Président le confirme.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'instauration de la taxe GEMAPI au 1^{er} janvier 2023,
- autorise le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération,
- décide de l'affectation de ces recettes au budget principal de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier.

2) ASSOCIATIONS - Rapporteur : Louis GIBIER

2.1) Adoption du règlement d'attribution et de versement des subventions de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier aux associations

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale. La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations.

Les élus communautaires ont manifesté une volonté forte de rédiger un règlement d'attribution et de versement des subventions afin de préciser l'accompagnement de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, essentiel à la préservation, la pérennité et le développement du monde associatif. Dans un contexte marqué par des contraintes budgétaires fortes, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier souhaite que son engagement trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité.

Il permet de poser des règles internes pour le soutien aux projets associatifs du territoire, dans le respect des statuts de l'intercommunalité et d'une trajectoire budgétaire.

Règlementairement, la Communauté de Communes peut soutenir les initiatives menées par les associations uniquement dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée, à savoir :

- *« Actions culturelles, musicales et sportives sur l'Île de Noirmoutier :
Participation à l'organisation d'événements et de manifestations culturelles, musicales, et sportives organisées par des associations et/ou des établissements scolaires.
Organisation de l'éveil musical porté dans les écoles de l'Île de Noirmoutier, soutien aux actions développées par les associations musicales et participation à l'acquisition d'instruments de musique par les associations musicales.*
- *Le développement et la promotion du nautisme sur l'Île de Noirmoutier :
Soutien à l'organisation de manifestations nautiques et soutien aux associations de l'Île de Noirmoutier œuvrant dans ce domaine.
Acquisition, entretien et gestion du bateau "Martroger III". »*

Les subventions accordées permettent de soutenir des projets reconnus d'intérêt général, de dimension ou de rayonnement intercommunal, qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité (délai, documents à fournir) : la fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

Toute demande de subvention fait l'objet d'un examen par la Commission « Culture, Animations, Activités maritimes, portuaires et nautiques » qui rend un avis. La décision d'attribution fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire (ou d'un arrêté du Président dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par l'Assemblée délibérante, à savoir l'attribution, dans la limite des crédits inscrits au budget, de subventions aux associations d'un montant annuel inférieur à 1 500 € par association, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 5 000 € maximum, après avis du Bureau communautaire).

Il est rappelé que depuis 2021, afin de simplifier les dépôts des dossiers pour les associations et permettre une meilleure lisibilité des subventions publiques sur le territoire, un guichet unique « Associations/Subventions » est mis en place. Ce guichet unique est accessible aux associations qui sollicitent une subvention auprès de la Communauté de Communes et auprès d'une ou plusieurs communes de l'île. Dans ce cas, un seul et unique dossier doit être déposé auprès de la Communauté de Communes. Il est nécessaire de détailler le montant sollicité auprès de la Communauté de Communes et celui sollicité auprès de la commune. Ce dossier fait l'objet d'un examen par une Commission « In extenso » composée de représentants de la commune concernée et de la Communauté de Communes.

Le projet de règlement ne se substitue pas au dialogue nécessaire et permanent qui doit exister entre la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier et les associations.

Par le règlement, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser.

L'attribution d'une subvention par le Conseil communautaire donne lieu à la rédaction d'une convention à intervenir avec chacune des associations.

Il est enfin précisé que la collectivité publique dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention.

La Commission « Culture, Animations, Activités maritimes, portuaires et nautiques », réunie le 19 mai et le 30 juin 2022, a examiné le projet de règlement d'attribution et de versement des subventions de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier aux associations. Ce projet de règlement actualisé au vu des différentes observations formulées a été transmis aux membres de ladite commission par courriel du 7 juillet 2022.

Il est prévu que ce document soit transmis aux associations bénéficiaires de subventions intercommunales en novembre 2022 à l'occasion du courrier de rappel des modalités de dépôt des demandes de subvention.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la procédure d'attribution et de versement des subventions intercommunales aux associations, telle que reprise dans le projet de règlement joint à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte le règlement d'attribution et de versement des subventions de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier aux associations tel que joint à la présente délibération.

3) SÉCURISATION DES POPULATIONS ET DES BIENS FACE À LA MER - Rapporteur : Patrice DE BONNAFOS

3.1) PAPI : Action 2.7 Mise en place d'un SIG inondations et enjeux – Demande de subvention

Dans le cadre de sa compétence de sécurisation des populations et des biens face à la mer, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN) souhaite investir dans le développement de modèles météo-marins d'aide à la prévision locale, et à la prise de décision en gestion de crise.

A l'occasion de la signature de l'avenant n°3 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Île de Noirmoutier labellisé le 12 juillet 2012, la fiche action 2.7 intitulée « mise en place d'un SIG inondations et enjeux » a été complétée avec une enveloppe budgétaire de 50 000 € HT.

L'axe 2 du PAPI vise à améliorer la surveillance, la prévision et l'alerte des risques de submersions marines. L'action 2.7 y répond permettant d'investir dans le développement de modèles météo-marins d'aide à la prévision locale et à la décision en gestion de crise.

Dans un premier temps, la Communauté de Communes souhaite développer un outil de centralisation des paramètres météo-marins pour faciliter la consultation lors de la surveillance opérationnelle. Il s'agirait d'une interface type page WEB de consultation de l'état de mer à partir des capteurs locaux (marégraphe/houlographe), visuellement les données seraient consultables sur des tableaux et des graphiques.

La présente demande de subvention porte sur un montant de 50 000 € avec le plan de financement suivant :

- FPRNM* :	50 %	25 000 € HT
- Communauté de Communes :	50 %	25 000 € HT

*Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement tel que défini ci-dessus pour le développement de modèles météo-marins d'aide à la prévision locale et à la prise de décision en gestion de crise dans le cadre de l'action 2.7 du PAPI,
- décide de déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'État (DDTM, guichet unique) pour solliciter les financements du FPRNM, à hauteur de 50 %.

4) **OFFICE DE TOURISME** - Rapporteur : Dominique CHANTOIN

4.1) **Guide du partenariat 2023**

Il est rappelé au Conseil communautaire les enjeux des Offices de Tourisme, liés à l'évolution des pratiques touristiques : professionnalisation des acteurs, rôle croissant des nouvelles technologies, renforcement du rôle économique des Offices de Tourisme...

Pour l'année 2023, la Commission « Économie, Emploi, Développement et Promotion touristique du territoire, NTIC », réunie le 15 septembre 2022, propose de maintenir le Guide du partenariat par type de structure (hôtels, campings, chambres d'hôtes, meublés, commerces, sites et activités, restaurants...) et par nombre de chambres ou d'emplacements.

Après deux années de maintien tarifaire, lié à la crise du COVID19 en 2020 et 2021, une augmentation de 2% a été décidée en 2021. Au vu de l'inflation très conséquente constatée sur un certain nombre de dépenses, il est proposé d'augmenter les tarifs de 4 %, pour la totalité des formules proposées aux différentes catégories professionnelles.

Des tableaux présentant les tarifs, par type de structure et par type de visibilité choisie par les prestataires, sont joints à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide tous les tarifs du Guide du partenariat 2023 proposés par la Commission « Économie, Emploi, Développement et Promotion touristique du territoire, NTIC », tels que récapitulés dans les tableaux joints à la délibération.

5) **SCoT / PLH / AMÉNAGEMENT** - Rapporteur : Dominique CHANTOIN

5.1) **Modification n°2 du plan local d'urbanisme de Barbâtre, délibération de ne pas soumettre la procédure de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc**

Par arrêté en date du 6 mai 2022, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Barbâtre a été lancée.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

C'est dans ce contexte que le Conseil communautaire avait décidé par délibération en date du 9 juin 2022 de considérer que l'objet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme n'était pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.

La modification du plan local d'urbanisme a donc été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a confirmé la décision du Conseil communautaire en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement. Un avis a donc été rendu par l'autorité environnementale conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire est donc ici invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification n°2 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité, de :

- confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;
- confirmer leur décision de ne pas soumettre la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Barbâtre à évaluation environnementale.

5.2) Règlement de l'aide à la production de locatif social : correctif

Par délibération en date du 7 avril 2022, le Conseil communautaire a adopté le règlement de l'aide à la production de locatif social.

Le texte de cette délibération reprenant les grandes lignes des principes retenus dans le règlement comportait une erreur qu'il convient de rectifier.

Le tableau figurant au point 5) **Montant de l'aide** était le suivant :

Type d'opération	Montant forfaitaire par logement
Construction neuve en densification urbaine ¹ (ni démolition, ni réhabilitation)	3 000 €
Construction neuve en extension urbaine ² (ni démolition, ni réhabilitation)	2 500 €
Production de logements précédée d'une démolition	3 500 €
Réutilisation du bâti	7 000 €

Alors qu'il aurait dû être celui figurant dans le règlement lui-même, à savoir :

Type d'opération	Montant forfaitaire par logement
Construction neuve (ni démolition, ni réhabilitation)	3 000 €
Production de logements précédée d'une démolition	3 500 €
Réutilisation du bâti	7 000 €

Par ailleurs, au point 6) **Engagements des bénéficiaires**, le dernier alinéa du premier paragraphe doit être complété.

Au lieu de :

- inviter le Président de la Communauté de Communes à toutes les manifestations de communication liées à l'opération.

Il faut lire :

- inviter le Président de la Communauté de Communes à toutes les manifestations de communication liées à l'opération et mentionner la Communauté de Communes à l'occasion de ces manifestations et de toute action de communication.

Le règlement adopté, figurant en annexe de la délibération du 7 avril 2022, n'a subi aucune modification.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les modifications sus mentionnées liées à la délibération n°2022_027_D_URB du 7 avril 2022.

5.3) Signature d'une convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée

Le Programme Local de l'Habitat de l'île de Noirmoutier, adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juin 2022, prévoit une action 2.1 intitulée « Elaborer un Plan d'Action Foncière ».

Dans ce cadre, un contact a été pris avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée qui, dans le cadre de ses missions, peut procéder à la réalisation de telles études.

Un projet de convention d'étude a été approuvé lors du Conseil d'Administration de l'EPF le 22 septembre 2022 et est soumis à l'approbation du Conseil communautaire. Ce projet figure en annexe des présentes.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Objet : la convention a pour objet une étude de gisements fonciers réalisée en deux phases :
 - Phase 1 : identification et analyse des gisements fonciers sur le territoire de la Communauté de Communes permettant de définir, avec l'assistance de l'EPF de la Vendée, une programmation susceptible d'entrer dans les stratégies foncières communales et intercommunale.
 - Phase 2 : élaboration d'une proposition de stratégie foncière pour chaque commune permettant la maîtrise publique des gisements fonciers sélectionnés et la mise en œuvre des projets.
- Conditions :
 - L'EPF de la Vendée est maître d'ouvrage des études et prestations réalisées au titre de la convention.
 - Le cahier des charges permettant le choix du prestataire sera établi en concertation entre les deux signataires. Le choix du prestataire nécessaire à la réalisation de l'étude sera effectué par l'EPF de la Vendée. La Communauté de Communes pourra participer aux auditions.
 - Le lancement de la consultation relative au choix du prestataire pour la réalisation de l'étude devra être réalisé au plus tard pour le 31 décembre 2022. Pour tenir ce délai, la Communauté de Communes s'engage à valider le cahier des charges proposé par l'EPF de la Vendée dans un délai maximum d'un mois.
 - La Communauté de Communes s'engage à remettre à l'EPF de la Vendée toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier.
Elle donne par avance son accord pour accéder à ses propriétés et faciliter, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés privées situées dans le périmètre de l'étude.
Elle s'engage à intervenir auprès des communes membres pour faciliter l'exécution des missions de l'EPF de la Vendée.
 - Un Comité de Pilotage sera institué pour assurer le suivi de l'exécution de l'étude de gisements fonciers. Ce comité a pour fonction d'être un lieu d'échanges, de suivi de la mission et de construction de positions communes.
Il sera composé des représentants de la collectivité, élus et services, des représentants de l'EPF de la Vendée, des services de l'Etat et, le cas échéant, du prestataire choisi par l'établissement ainsi que de toutes institutions ou organismes que les deux parties jugeront opportun d'associer.
 - Tous documents, études ou autres réalisés par l'EPF de la Vendée ou sous sa maîtrise d'ouvrage demeureront la propriété de ce dernier qui pourra en user comme bon lui semble sous réserve d'éventuels droits de propriété intellectuelle restant appartenir aux prestataires de l'EPF de la Vendée.
- Financement de l'étude :
 - L'EPF de la Vendée agissant pour son compte dans le cadre de sa mission légale et statutaire assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude et en assure, en conséquence, le cofinancement avec la collectivité.
 - La participation financière de l'EPF de la Vendée s'élève à 33 % du montant TTC de l'étude plafonnée à 90 000 € TTC.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention d'étude avec l'EPF de la Vendée.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention d'étude avec l'EPF de la Vendée,
- accepte le co-financement à hauteur de 33 % du coût de l'étude, dans la limite d'un coût de prestations de 90 000 € TTC.

6) ASSAINISSEMENT - Rapporteur : Dominique CHANTOIN

6.1) Approbation du compte-rendu annuel de résultat d'exploitation de la gestion du service de l'assainissement, du compte d'affermage et du Rapport Annuel du Déléataire (RAD) 2021

Considérant que, conformément à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, le Déléataire d'un service public local doit produire un rapport annuel, ce rapport doit tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues, par le Déléataire, à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Considérant le rapport annuel du Déléataire transmis par la SAUR pour l'exercice 2021 examiné par le Comité de Pilotage concernant l'avancement du Contrat d'Affermage du Service Public de l'Assainissement Collectif, le 24 juin 2022 ;

Considérant le détail du compte d'affermage établi au titre de l'année 2021, et des notes de calcul, qui l'accompagnent, et qui font ressortir :

- le montant de la surtaxe à hauteur de 757 003,38 € (pour un volume assujéti de 1 002 910 m³, étant précisé qu'en 2020, le montant s'élevait à 706 604,01 € pour un volume de 959 019 m³),
- le montant de la part fermière à hauteur de 1 064 245,98 €,
- et le compte annuel total pour l'année 2021 à hauteur de 1 821 249,36 €.

Considérant que ce rapport est consultable à la Communauté de Communes ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- prend acte du Rapport Annuel du Déléataire du service public de l'assainissement collectif portant sur l'exercice 2021, consultable à la Communauté de Communes et transmis par email aux quatre Maires de l'Île de Noirmoutier,
- prend acte des éléments de synthèse du compte d'affermage du service public de l'assainissement collectif portant sur l'exercice 2021,
- accepte le compte d'affermage et le rapport annuel du Déléataire,
- approuve le compte annuel total 2021 établi à la somme de 1 821 249,36 €, faisant apparaître le montant de la surtaxe d'affermage à hauteur de 757 003,38 €, et le montant de la recette fermière à hauteur de 1 064 245,98 €,
- décide d'en informer le public par voie d'affichage.

6.2) Rapport du Président de la Communauté de Communes sur le prix et la qualité de l'assainissement dans l'Île de Noirmoutier – Exercice d'exploitation 2021

Considérant que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux exécutifs des collectivités qui interviennent dans l'organisation des services publics de distribution d'eau, de collecte et de traitement des eaux usées, la mission de présenter chaque année devant leur Assemblée délibérante un rapport relatif aux prix et à la qualité des services de distribution d'eau et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Celle-ci sera à transmettre à la Préfecture, accompagné d'un exemplaire du rapport.

Le rapport relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour 2021, préparé par ESPELIA, et complété par des éléments concernant le SPANC est présenté.

Ce rapport a été examiné, au préalable, par le Comité de Pilotage concernant l'avancement du Contrat d'Affermage du Service Public de l'Assainissement Collectif, le 24 juin 2022.

Les éléments principaux à retenir de ce rapport sont :

- le nombre d'abonnés a légèrement augmenté de 1,5 % entre 2020 et 2021,
- le volume assujéti a augmenté de 5 % pour atteindre 1 002 910 m³,
- le taux d'eaux claires parasites (48 %) reste stable par rapport à 2020 (50 %) en lien avec une pluviométrie puisqu'en 2020 il y a eu 667 mm et 521 mm en 2021. Pour que ce taux soit acceptable pour un réseau séparatif, il faudrait qu'il soit de l'ordre de 20 %,
- 2 030 mètres linéaires de réseau ont été renouvelés par la Communauté de Communes,
- 6 000 mètres de réseau ont bénéficié d'une inspection télévisée réalisée par le Délégué,aire,
- les deux stations d'épuration de l'île de Noirmoutier sont dimensionnées pour absorber la charge hydraulique et la charge organique qu'elles reçoivent. Les performances épuratoires des stations sont excellentes puisque 100 % des contrôles réalisés, au niveau du rejet, par le Service de l'Eau du Département et le Service de la Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont conformes à la réglementation et que les rendements épuratoires sont supérieurs aux seuils réglementaires,
- la qualité des eaux traitées et réutilisées pour l'irrigation des cultures est satisfaisante. Elle doit être surveillée selon la réglementation, seuls quelques arrêts sont survenus à la step de la Casie ne respectant pas provisoirement la norme en Escherichia coli,
- le prix de l'assainissement est fixé à 1,94 €/m³ TTC, ce qui le situe en-dessous de la moyenne du département de la Vendée (qui est à 2,38 €/m³ TTC),
- dans le cadre du SPANC : 1 contrôle pour vente et 2 contrôles suite à des travaux de réhabilitation ont été réalisés.

Considérant que ce rapport sera adressé aux communes adhérentes afin que celles-ci puissent le présenter à leur Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Madame Laurence DATTIN-KROTOFF s'interroge sur les résultats du rapport qui sera édité pour l'année 2022 au vu de l'épisode de sécheresse.

Pour le Président, cela sera compliqué.

Le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du Président de la Communauté de Communes sur la qualité et le prix de l'assainissement portant sur l'exercice 2021, sachant qu'il sera adressé :
 - aux Maires des quatre communes de l'île de Noirmoutier afin qu'ils puissent le présenter avant le 31 décembre 2022 à leur Conseil municipal,
 - à Monsieur le Préfet pour information,
 - et qu'il sera mis à disposition des usagers demandeurs.

6.3) Tarifs de la redevance d'assainissement pour le second semestre de l'année 2022 ainsi que pour l'année 2023

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire qu'un nouveau contrat de Concession de Service Public (CSP) a été attribué à la Société SAUR France avec une date de prise d'effet au 1^{er} juillet 2022.

Lors de la validation de cette nouvelle CSP, le Conseil communautaire a validé les modifications des tranches tarifaires pour le Délégué,aire, part fixe et parts variables, composantes de la part assainissement sur la facture d'eau.

Les tranches de facturation ayant changées à partir du 1^{er} juillet 2022, il est nécessaire de définir les nouveaux montants de la part fixe et des parts variables pour la collectivité pour le second semestre 2022 qui seront appliqués en fin d'année sur la facture d'eau.

Annuellement, la Communauté de Communes a pour seule obligation de fixer la part assainissement de la collectivité, la part du Délégué,aire étant définie lors de la signature du contrat de CSP, puis recalculée en fonction des indices d'évolution et des éventuels avenants à intervenir en cours de contrat.

Le tarif de la part assainissement de la Communauté de Communes pour le premier semestre de l'année 2022 avait été fixé, par délibération du 16 septembre 2021, de la façon suivante :

Part Communauté de Communes premier semestre 2022 en € HT	
Abonnement	13,70 €
0 à 20 m ³	0,0556 € le m ³
21 à 40 m ³	0,0556 € le m ³
> à 40 m ³	0,5468 € le m ³

Pour le nouveau contrat de CSP, en plus de la part fixe représentée par l'abonnement, les nouvelles tranches constituant la part variable pour la collectivité sont :

- 0 à 40 m³ ;
- 41 à 140 m³ ;
- 141 à 200 m³ ;
- Plus de 200 m³.

Les nouveaux tarifs mis en application à compter du 1^{er} juillet 2022, pour le second semestre 2022, sont les suivants :

	Part Communauté de Communes second semestre 2022 en € HT
Abonnement	14,00 €
0 à 40 m ³	0,30 € le m ³
41 à 140 m ³	0,345 € le m ³
141 à 200 m ³	0,60 € le m ³
> à 200 m ³	1,20 € le m ³

Pour l'année 2023, les tarifs ci-dessus établis à partir du 1^{er} juillet 2022 sont reconduits sans augmentation :

	Part Communauté de Communes année 2023 en € HT
Abonnement	28,00 €
0 à 40 m ³	0,30 € le m ³
41 à 140 m ³	0,345 € le m ³
141 à 200 m ³	0,60 € le m ³
> à 200 m ³	1,20 € le m ³

Des échanges se tiennent sur l'évolution du tarif pour les consommations comprises entre 0 et 40 m³.

Il est précisé que la Commission « Environnement, Assainissement et Gestion de l'eau, Aide à la mobilité et Transports » s'est prononcée pour l'application d'un tarif plus élevé pour les faibles consommations (correspondant dans la majorité des cas aux résidences secondaires).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- fixe le montant des tarifs de la part Communauté de Communes de la redevance d'assainissement, à partir du 1^{er} juillet 2022, et s'appliqueront pour le second semestre 2022, ainsi que pour l'année 2023 comme précité de la manière suivante :

	Part Communauté de Communes pour le second semestre 2022 et pour l'année 2023 en € HT
Abonnement	14,00 € pour 1 semestre et 28,00 € pour l'année
0 à 40 m ³	0,30 € le m ³
41 à 140 m ³	0,345 € le m ³
141 à 200 m ³	0,60 € le m ³
> à 200 m ³	1,20 € le m ³

6.4) Facturation et recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur la facture d'eau potable : Conventions Vendée Eau/Saur (délégataire eau potable et délégataire assainissement collectif) et la Communauté de Communes n° VE-01-13-2022 et n° VE-01-13-2029

Le Conseil communautaire est informé que la redevance d'assainissement est assise sur la consommation d'eau potable et que dans ce cadre, en application de l'article R 224-1-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a souhaité que le recouvrement de la redevance d'assainissement soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable. A ce titre, Vendée Eau a mis en place, sur les contrats d'exploitation d'eau potable intervenus en 2016, dont celui de l'île de Noirmoutier, de nouvelles dispositions relatives aux prestations de recouvrement de la redevance d'assainissement lorsque la collectivité, responsable de l'assainissement collectif, a décidé que la facturation de la redevance est effectuée sur la facture d'eau.

Les principes du recouvrement de la redevance d'assainissement en vigueur sont les suivants :

- la redevance d'assainissement collectif est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'eaux usées,
- le délégataire du réseau d'eau potable, selon les dispositions du contrat conclu par Vendée Eau pour la délégation de service public de distribution d'eau potable, est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement pour le compte de la Communauté de Communes.

Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte,

- les charges de facturation et de recouvrement du service "Assainissement", ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissées, production de décomptes annuels, etc...) liées à cette facturation sont supportées par le service public de distribution d'eau potable et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au délégataire d'eau potable.

Avec pour objectif de clarifier les modalités et uniformiser la gestion de l'ensemble du cycle de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement collectif, une convention a donc été signée, en 2016, avec Vendée Eau, son délégataire de distribution publique d'eau potable (la Société SAUR), la Communauté de Communes et son délégataire assainissement collectif (la Société SAUR), pour fixer les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement. Cette convention est arrivée à expiration le 30 juin 2022, avec l'échéance du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes.

Par délibérations de son Comité Syndical du 25 mars 2021 et du 26 juin 2022, Vendée Eau a apporté des modifications aux dispositions de la convention qu'il proposait, afin de garantir :

- l'égalité de traitement des exploitants lors des renouvellements de contrats pour les services d'assainissement ou le service d'eau,
- une règle du jeu connue par tous les exploitants AEP et AC (assainissement collectif) lors des renouvellements de marchés de service et de contrats de DSP (à préciser dans les cahiers des charges AEP et AC),
- un tarif unique pour toutes les collectivités, et figé en cas de changement d'exploitant AEP et AC.

Les modifications apportées par Vendée Eau aux dispositions de la convention initiale portent sur :

- les reversements des acomptes (uniformisation de la procédure) : versements des produits de l'assainissement collectif par le délégataire AEP : application d'un taux moyen non recouvré des factures semestrielles de décembre ou juin après la 3^{ème} relance (qui intervient au 1^{er} mars ou 1^{er} septembre) de 3 %,
- l'intégration du RGPD afin de sécuriser les échanges de données,
- la rédaction des règles spécifiques de facturation (conformité à la réglementation de l'assainissement collectif),
- la mise en place d'un troisième modèle de convention (cas des « gérances » ou contrats de DSP avec reversement direct à la collectivité),
- la révision du tarif lié à la prestation de facturation : Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au Délégataire assainissement collectif une facture pour l'exercice N. La participation est de 2,95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre N-1 (participation révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N).

Il est précisé au Conseil communautaire que ces charges de prestations n'ont pas d'impact financier pour la collectivité puisqu'elles sont inscrites dans le Compte Prévisionnel d'Exploitation du concessionnaire SAUR. En conséquence la Société SAUR prendra en charge le montant de 2,95 € HT par facturation, pour le reverser au Délégataire d'eau potable.

En ce qui concerne la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, le Conseil communautaire est informé qu'il est nécessaire de réviser la convention de 2016 au vu de ces modifications, considérant que la prestation de recouvrement et de facturation de la redevance 2021 n'est pas encore réalisée, et de reconventionner dans le cadre du nouveau contrat de concession du service public de l'assainissement collectif qui a débuté au 1^{er} juillet 2022.

La Commission "Environnement, Assainissement et Gestion de l'Eau, Aide à la Mobilité et Transports", réunie le 28 juillet 2022, a examiné la convention proposée par Vendée Eau, qui n'appelle pas d'observations de sa part. En ce qui concerne les règles spécifiques de facturation que doivent définir les collectivités en charge de l'assainissement collectif, cela en cohérence avec leur règlement de service de l'assainissement collectif, elle propose au Conseil communautaire :

- pour la convention de 2016 à réviser, de maintenir les règles spécifiques qui ont déjà été définies, comme décrites ci-dessous,

- pour la nouvelle convention à intervenir au contrat de concession du service public de l'assainissement collectif en vigueur, d'y préciser les règles spécifiques de facturation de la redevance comme suit :
- le cas des abonnés disposant d'un compteur d'eau potable et/ou d'une autre ressource (puits, récupération d'eau pluviale, etc...) :
 - pour la convention de 2016 à réviser : de facturer le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau potable,
 - pour la convention à intervenir sur le contrat de concession en vigueur au 1^{er} juillet 2022 : de facturer le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait « puits » et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée).
- la facturation de la part abonnement de la redevance d'assainissement pour les immeubles collectifs sans compteur individuel :
 - pour la convention de 2016 à réviser : de facturer N abonnements, N étant le nombre de logements de l'immeuble,
 - pour la convention à intervenir sur le contrat de concession en vigueur au 1^{er} juillet 2022 : de facturer N abonnements, N étant le nombre de logements de l'immeuble,
- la facturation des tranches de consommation pour les immeubles collectifs sans compteur individuel d'eau potable :
 - pour la convention de 2016 à réviser : d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée).
 - pour la convention à intervenir sur le contrat de concession en vigueur au 1^{er} juillet 2022 : d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée).
- la facturation du tarif fuite lorsque la Loi Warsmann ne peut s'appliquer :
 - pour la convention de 2016 à réviser : d'autoriser à appliquer le dispositif fuite complémentaire suite à l'instruction du dossier par le délégataire AEP ou Vendée Eau sous réserve que les conditions d'application soient réunies : de facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif, comme cela est la règle pour l'assainissement.
 - pour la convention à intervenir sur le contrat de concession en vigueur au 1^{er} juillet 2022 : d'autoriser à appliquer le dispositif fuite complémentaire suite à l'instruction du dossier par le délégataire AEP ou Vendée Eau sous réserve que les conditions d'application soient réunies : de facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif, comme cela est la règle pour l'assainissement.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- demande à Vendée Eau de procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable,
- approuve les dispositions des conventions n°VE-01-13-2022 et n°VE-01-13-2029 pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement par le Service Public de Distribution d'Eau Potable, Vendée Eau, et modifications, telles que présentées,
- approuve la révision de la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement par le Service Public de Distribution d'Eau Potable, Vendée Eau, signée le 3 octobre 2016, dans le cadre du Contrat de Délégation du Service Public de l'Assainissement Collectif signé avec la Société SAUR et arrivé à échéance le 30 juin 2022, par la signature d'une nouvelle convention n° VE-01-13-2022,
- approuve la convention n°VE-01-13-2029 à intervenir entre, d'une part Vendée Eau et SAUR, son Délégué pour l'exploitation de la distribution d'eau potable sur le territoire de l'île de Noirmoutier, et d'autre part, la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier et SAUR, son délégué pour l'exploitation de l'assainissement collectif, pour définir, dans le cadre du contrat de Concession du Service Public de l'Assainissement Collectif de l'île de Noirmoutier entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont :
 - prise d'effet à compter de la notification de la convention n°VE-01-13-2029 et mise en œuvre pour la facturation à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2029, correspondant à l'échéance du contrat en vigueur à la signature de la présente convention (eau potable et assainissement) arrivant à terme le premier, c'est à dire l'échéance du contrat de distribution

publique d'eau potable, conclu entre Vendée Eau et la Société SAUR, son délégataire pour la distribution publique de l'eau potable,

- les abonnés concernés : ayant un branchement d'assainissement raccordé (avec un branchement d'eau potable de référence géré par le délégataire d'eau potable et/ou une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable), ainsi que les propriétaires d'immeubles, et dont la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise),
 - les prestations assurées : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuites et des dossiers de surendettements personnels, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire,
 - la convention définit les dates de reversement des recettes des redevances d'assainissement collectif et les modalités applicables en cas de retard de reversement,
 - la participation financière du service de l'assainissement collectif pour la prestation de Vendée Eau : Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au Délégué assainissement collectif une facture pour l'exercice N. La participation est de 2,95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre N-1 (participation révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N).
- prend acte que ces charges de prestation de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sont inscrites au Compte Prévisionnel d'Exploitation du Concessionnaire SAUR et que par conséquent, il n'a y pas d'impact financier pour la collectivité,
- demande que toutes ces dispositions relatives à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement soient précisées au Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif.

6.5) Attribution marché

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier a lancé un marché de travaux de réhabilitation de réseaux d'eaux usées rue de la Version (TF), rue de Tranchard (TO1), secteur des Pinsonnières (TO2) à La Guérinière et chemin du Grand Cloudy (TO3) à Barbâtre. L'opération consistant à créer des regards sur les branchements existants avec des terrassements ponctuels et chemiser ensuite les collecteurs principaux ainsi que les branchements sans ouverture de tranchée.

Le linéaire total réhabilité toutes tranches confondues sera de 1 750 ml.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 26/08/2022 sur la plateforme marchés-sécurisés.fr, le site de la Communauté de Communes de l'île Noirmoutier. Cet avis a été publié dans l'édition du 30/08/2022 de Ouest France Vendée, le 26/08/2022 sur la plateforme de dématérialisation et le site de la collectivité. La date limite de réception des offres était fixée au 16/09/2022 à 17h00.

Dix-huit (18) dossiers ont été retirés, via la plateforme « marchés-sécurisés » et 9 en mode anonyme. Une (1) entreprise s'est excusée de ne pouvoir fournir une offre. Quatre (4) entreprises ou groupement d'entreprises ont fait parvenir une offre dans les délais.

Rappel des critères :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique	50,00%
Le prix des prestations	30,00%
Le délai d'exécution	20,00%

Les plis ont été ouverts et transmis au Vice-Président en charge du dossier, puis analysés par les services de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier.

- Le Conseil communautaire prend connaissance des réponses reçues et des notes attribuées par critère.

La Commission "Environnement, Assainissement et Gestion de l'Eau, Aide à la Mobilité et Transports" en charge de ce dossier a pris connaissance des conclusions finales de l'analyse, après les demandes de précisions faites, envoyées par courriel le 28/09/2022, et rappelées ci-dessous.

		Groupement SOCOVATP / SUBTERRA/ (sous-traitant ORA)		Groupement EUREA / SCAM		AREHA (sous-traitant DLE OUEST)		Groupement ATEC / EHTP / BERENGIER DEPOLLUTION	
Critères	Coeff	Note/10	Note pondérée	Note/10	Note pondérée	Note/10	Note pondérée	Note/10	Note pondérée
Valeur technique	50 %	9,5	4,75	10	5	10	5	6	3
Prix	30 %	9,43	2,83	6,94	2,08	10	3,0	9,60	2,88
Délai d'exécution	20%	8	1,6	10	2,0	9	1,8	10	2,0
Total	100 %	9,18		9,08		9,8		7,8	
Classement		2		3		1		4	

Au regard des critères de jugement de l'offre, l'analyse conduit à identifier l'offre de l'entreprise AREHA (sous-traitant DLE OUEST) comme offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de retenir l'offre de l'entreprise AREHA (sous-traitant DLE OUEST) pour la réalisation des travaux de réhabilitation de réseaux d'eaux usées rue de la Version (TF), rue de Tranchard (TO1), secteur des Pinsonnières (TO2) à La Guérinière et chemin du Grand Cloudy (TO3) à Barbâtre, pour un montant total de 504 184,31 € H.T. (tranche ferme + tranches optionnelles 1, 2 et 3).

7) PREVENTION ET GESTION DES DÉCHETS - Rapporteur : Pierrick ADRIEN

7.1) Avenant n°3 - Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'entretien, le dépannage, la réparation et les pneumatiques du parc automobile de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier – Lot 2 La fourniture, la pose et la réparation des pneumatiques poids lourds

Il est rappelé aux membres du Conseil l'existence d'un accord-cadre en procédure adaptée pour l'entretien, le dépannage, la réparation et les pneumatiques du parc automobile de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier (carrosserie, mécanique, pneumatique) - Lot 2 : la fourniture, la pose et la réparation des pneumatiques poids lourds.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes avec un minimum et maximum annuel composé d'une période ferme d'un an et de trois éventuelles reconductions d'un an, soit quatre ans maximum.

Les minimas et maximas, hors TVA, de l'accord-cadre sont fixés ainsi :

Période	Montant mini HT	Montant maxi HT
De la notification au 31 décembre 2020	2 000,00 €	8 000,00 €
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	2 000,00 €	8 000,00 €
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	2 000,00 €	8 000,00 €
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	2 000,00 €	8 000,00 €

L'avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 24/10/2019 au JAL Ouest France 85, sur marchés sécurisés.fr et le site de la Communauté de Communes. Cet avis a été publié : OF le 29/10/19, marchés-sécurisés.fr et sur le site de la Communauté de Communes le 24/10/19. La date limite de réception des offres était fixée au 25/11/2019 à 12h30.

Il est précisé qu'il a été retenu l'offre de Chouteau Pneus, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil communautaire est informé que cette année, le Service Prévention, Gestion et Valorisation des Déchets a dû faire face à davantage de changements de pneumatiques sur les véhicules poids lourds. Il en va de la sécurité des agents et des usagers. Il est prévu dans le cahier des charges que les pneus soient vérifiés trimestriellement par le titulaire et, le cas échéant, des recreusements, retours sur jante sont prévus. Un maximum de recreusements, retours sur jantes ont été effectués afin d'éviter de changer les pneus. A cela s'ajoute un contexte économique compliqué, la fourniture des pneumatiques a subi des augmentations entre 20 % et 40 % selon les marques.

De ce fait, le montant maximum annuel de l'accord-cadre ne suffit pas cette année à pallier les dépenses.

Il est donc indispensable d'augmenter le maximum annuel de l'accord-cadre sur 2022 pour permettre une bonne gestion du parc automobile de la collectivité en cette fin d'année.

Cet avenant n°3 correspond à une plus-value de 6 000 € HT (soit une augmentation de 37,5 %), portant le nouveau maximum de l'année 2022 à 14 000 € HT.

L'avenant bouleverse l'économie de l'accord-cadre. Les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide d'approuver l'avenant n°3 pour l'accord-cadre passé avec Chouteau Pneus d'un montant de 6 000 € HT en plus-value, ce qui porte le montant maximum de l'année 2022 de l'accord-cadre à 14 000 € HT.

7.2) Approbation du rapport annuel 2021 sur le service public de prévention et de gestion des déchets

L'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, notamment, que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à l'Assemblée délibérante un rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport et l'avis de l'Assemblée délibérante doivent être mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du CGCT et sur le site Internet de la collectivité.

Les membres du Conseil communautaire sont donc invités à prendre connaissance du rapport annuel 2021 sur le service public de prévention et de gestion des déchets, joint au dossier.

Ce rapport fournit des indicateurs techniques et financiers pour l'ensemble de la prévention et de la gestion des déchets (collecte en régie ou en prestation, exploitation de la déchetterie et traitement des déchets) pour l'année 2021.

Celui-ci fait notamment apparaître les principaux constats suivants :

- L'Ile de Noirmoutier a produit 17 371 T de déchets en 2021 : 44,3 % proviennent de la collecte en porte à porte et en apport volontaire, et 55,7 % proviennent de l'apport en déchetterie. 77,5 % des déchets produits sont valorisés.
- Les ordures ménagères (OM) baissent régulièrement depuis 10 ans, mais la reprise des activités en 2021 a généré une hausse des tonnages. En 2020, il y a 4 680 T d'OM et en 2021 5 082 T soit +8 %. Ce qui représente un ratio de 256 kg/hab en 2021 (ratio Vendée : 142 kg/hab- ratio national : 248 kg/hab).
- La collecte sélective (CS) comprenant les emballages, papiers et verre, représente 2 621 T en 2021 et a augmenté de 498 T en 6 ans, soit plus de 23 %. Le ratio en kg/hab est de 132 en 2021 (ratio Vendée 98 kg/hab - ratio national 82 kg/hab).
- Le tonnage total des apports en déchetterie a augmenté de 444 T en 6 ans, soit une hausse de 5 %. Le ratio en kg/hab (pop DGF) en 2021 est de 488 kg/hab. Au niveau départemental, celui-ci est de 373 kg/hab (source Trivalis). Au niveau national (source Ademe-base sinoe 2016), il est de 222 kg/hab.

La fréquentation de la déchetterie est passée de 160 600 véhicules en 2011 à 203 000 en 2021, soit une augmentation de plus de 26 %. Une baisse de 27 % entre 2019 et 2020 est à souligner pour cause de crise sanitaire puis une reprise de 21 % entre 2020 et 2021.

La qualité du service demeure efficace et réactive avec un taux de réclamation de 0,00015 %, soit en moyenne 1 réclamation par jour sur la base de 7 000 foyers à collecter quotidiennement en pleine saison.

La collecte en régie des conteneurs enterrés et de certains points d'apport volontaire renforce la flexibilité et réactivité du service, garantissant la satisfaction de l'utilisateur.

Courant 2021, des équipements de tri ont été installés aux entrées de plage principales facilitant le geste de tri et permettant de capter plus de déchets valorisables.

L'amélioration du cadre de vie des usagers est un défi permanent pour la collectivité à travers la mise en place de conteneurs enterrés et le nettoyage quotidien des abords des points d'apport volontaire, afin de réduire ainsi les nuisances sonores, visuelles et olfactives.

L'île de Noirmoutier, île préservée, engagée dans la démarche « Territoire zéro déchet, zéro gaspillage », a la volonté de s'inscrire dans le développement de l'économie circulaire et la préservation des ressources par la proposition d'actions innovantes et environnementales en coopération avec les usagers, les associations et tous les acteurs socio-économiques locaux.

Une communication constante et la mise en place d'événements permettent la sensibilisation et l'information des usagers, concernés par ces nouveaux enjeux.

Il est précisé que ce rapport sera transmis à la Préfecture et communiqué aux quatre Maires de l'île afin que ceux-ci puissent le présenter à leur Conseil municipal.

Madame Laurence DATTIN-KROTOFF demande si la production de déchets a augmenté et quel en est le volume.

Monsieur Pierrick ADRIEN indique que le tonnage a augmenté. Néanmoins, cette augmentation concerne le tri sélectif, donc des déchets revalorisables.

Madame Laurence DATTIN-KROTOFF tient à souligner la propreté aux abords des colonnes d'apports volontaires qui sont régulièrement entretenus.

Monsieur Philippe GAUTIER estime que deux points d'apports volontaires supplémentaires seraient nécessaires, notamment au Vieil.

Monsieur Pierrick ADRIEN informe qu'une étude de sol a été réalisée. Le nombre de points d'apports volontaires est au maximum sur l'île pour ne pas trop diminuer l'activité des camions bennes.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2021 tel que présenté et joint au dossier de Conseil communautaire.

8) ENVIRONNEMENT - Rapporteur : Dominique CHANTOIN

8.1) PCAEET – Engagement dans la démarche « Territoires de villes et villages étoilés »

Le Plan Climat Air Eau Energie Territorial adopté le 12 décembre 2019 par le Conseil communautaire contient au sein de l'axe C « Une île qui tient compte du changement climatique dans son aménagement » de son programme d'actions, l'action 5 « S'inscrire dans un aménagement bas carbone », dont une des applications est l'engagement à devenir une « île étoilée ».

Le label « Territoire de Villes et Villages étoilés » est un label national organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) et soutenu par le ministère de la transition écologique. Il valorise les actions menées pour assurer une meilleure qualité de la nuit et de l'environnement nocturne. Il repose sur une approche globale prenant en compte à la fois les enjeux de biodiversité et paysages nocturnes, de confort et sécurité, de sommeil et santé des habitants, les coûts économiques et énergétiques des choix d'éclairages, la qualité de la relation avec les citoyens.

Pour obtenir le label à l'échelle de l'île, un engagement des communes du territoire sera nécessaire. Ainsi, le label sera attribué si la moitié des communes, représentant les deux tiers de la population de l'île est labellisée ou inversement (les deux tiers des communes représentant la moitié de la population).

Au regard de l'intérêt majeur que représente une meilleure gestion de l'éclairage tant du point de vue de la sobriété énergétique imposée par le contexte international que de la nécessité de réduire l'impact de cet éclairage sur l'environnement, la biodiversité et la santé, il est proposé d'engager la démarche de labellisation en co-construisant avec l'ensemble des parties prenantes, publiques ou privées, un véritable programme d'actions sur la thématique.

Pour ce faire, la Communauté de Communes bénéficiera de l'accompagnement du SYDEV, selon des modalités pratiques à préciser dans le cadre d'une convention.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'engager la démarche de labellisation « Territoires de villes et villages étoilés »,
- de co-construire un véritable programme d'actions sur la thématique avec l'ensemble des parties prenantes.

8.2) PCAEET – Engagement dans le programme partenarial Transition Énergétique et Sociétale (TES)

Le programme Transition Énergétique et Sociétale est un programme régional de recherche-action partenarial animé en Vendée par le Collège des Transitions Sociétal et le SYDEV.

Ses objectifs généraux, depuis sa création en 2015, sont :

- déterminer les conditions favorisant le développement de projets de transition énergétique comme l'émergence de collectifs d'acteurs pour porter des projets de transition ou la coopération entre acteurs publics et privés (entreprises, citoyens, associations...) ;
- aider à territorialiser les transitions énergétiques à l'échelle d'intercommunalités ayant mis en place des politiques publiques ambitieuses (approche transversale et systémique avec les projets de territoire, PCAET, PLUIH, Développement de démarche de coopération au sein du territoire, mise en œuvre d'animation et d'accompagnement spécifique auprès des porteurs de projets) ;
- faire évoluer nos pratiques, nos comportements avec l'ambition de pouvoir à terme accompagner le changement de nos modes de vie.

À l'issue de deux premières phases de trois années chacune, ayant vu s'engager de plus en plus de partenaires, la phase 3 débute en 2022 autour des axes de travail suivants :

- développer la coopération entre élus de l'intercommunalité ou avoir un projet de territoire partagé et porté par l'ensemble des élus communaux ;
- mettre en œuvre une organisation au sein de l'intercommunalité intégrant cette approche transversale / systémique ;
- proposer de nouveaux dispositifs d'accompagnement, de gouvernance pour aider les acteurs dans la réalisation d'un projet de transition énergétique, écologique et vecteur de changement ;
- s'appuyer sur les 1^{ers} enseignements du Pays de Pouzauges et de l'Île d'Yeu engagés depuis 3 ans dans TES ;
- élargir la déclinaison des travaux menés dans le programme TES sur de nouveaux territoires engagés dans la transition énergétique et avec des problématiques locales différentes ;
- engager une démarche départementale afin de partager les différentes approches territoriales et articuler les politiques de transition à différentes échelles territoriales (commune, EPCI, Département, Région).

Pour ce faire, il est proposé notamment la constitution d'un groupe de territoires « transition énergétique et sociétale (TES) vendéenne », animé par le SYDEV et le Collège des transitions sociétales.

Dans ce cadre, le Collège des Transitions Sociétales et le SYDEV ont proposé à la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier de s'engager dans la démarche pour la phase 3, cet engagement devant être formalisé par la signature d'une convention tripartite de partenariat.

Cette collaboration consiste pour le SYDEV en :

- l'animation, avec le Collège des transitions sociétales, du groupe de territoires,
- l'accompagnement apporté aux EPCI,
- la prise en charge des frais liés aux rencontres du groupe de territoires des membres de l'équipe de coordination du Collège des transitions sociétales,
- la prise en charge de 50 % des frais de participation au programme de (dé)formation et de rencontres porté et animé par le Collège des Transitions Sociétales à destination des pilotes territoriaux pour un montant maximum de 5 000 euros par EPCI et correspondant à l'engagement de 2 personnes par territoire.

Pour la Communauté de Communes, il s'agit d'une participation aux rencontres du groupe de territoires et d'une prise en charge des frais hors rencontres du groupe de territoires des membres de l'équipe de coordination du Collège des transitions sociétales.

Pour le Collège des transitions sociétales, il s'agit de diriger et coordonner le programme partenarial TES et informer les parties de l'avancement des travaux de ce programme.

Compte tenu de l'intérêt et du caractère innovant de ce programme mais également de l'enjeu majeur d'engager des transitions durables sur le territoire de l'Île de Noirmoutier, il est proposé de répondre favorablement à cette proposition.

L'engagement sera officialisé par la signature de la convention tripartite précitée, dont le modèle type figure en annexe de la présente délibération. Cette convention type sera complétée par une annexe technique adaptée au territoire de l'île de Noirmoutier et aux enjeux spécifiques de la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide d'engager la Communauté de Communes dans la phase 3 du programme partenarial « Transition énergétique et sociétale »,
- approuve la convention de partenariat type selon les modalités susmentionnées et au vu du projet joint en annexe.

9) FONCTIONNEMENT - Rapporteur : Dominique CHANTOIN

9.1) Création des Commissions permanentes et des Comités consultatifs - Création d'une commission « Finances et Ressources Humaines »

Considérant l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable à la Communauté de Communes en vertu de l'article L 5211-1 du même code :

« Le conseil peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée ».

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes, en vigueur au 24 septembre 2020, prévoit notamment que la composition des différentes Commissions respecte le principe d'une représentativité des communes en ayant une représentation équilibrée des communes au sein de chacune des Commissions.

Il est prévu que chaque Commission permanente soit composée de son/sa Vice-Président(e), de 2 membres par commune et 2 membres représentant l'Opposition.

Le Bureau communautaire a fait part de son souhait qu'il soit créé une nouvelle commission au sein de la Communauté de Communes au vu des enjeux identifiés en matière budgétaire et de ressources humaines dont le ressort porterait sur notamment :

- La préparation budgétaire et son suivi
- Les perspectives financières
- L'appréhension des transferts de compétences présents et à venir
- L'impact des projets de transfert sur les moyens humains et financiers communautaires
- Les projets de mutualisations
- La prospective RH (futurs recrutements, besoins à identifier...)
- Les grands chantiers thématiques RH : refonte du RIFSEEP, de l'organigramme, le télétravail, changement du mode organisationnel...

Conformément au règlement intérieur, la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'y renoncer.

L'Assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de délibérer à main levée.

Les membres du Bureau font également part aux membres du Conseil communautaire de leur souhait que cette nouvelle commission soit présidée par un élu référent qui ne soit pas un vice-président déjà désigné afin de permettre à un élu communautaire intéressé par ces thématiques de s'investir. Un arrêté de délégation de fonctions et de signature devra ensuite être rédigé.

En conséquence, la Commission « Finances et Délégations de Service Public, Administration générale, Ressources Humaines, Compétences communautaires et Moyens généraux », créée par délibération du 18 juin 2020, est supprimée.

Le Conseil communautaire, à main levée, à l'unanimité :

- créé la Commission « Finances et Ressources Humaines »,
- désigne Madame Martine RACINET comme élue référente « Finances et Ressources Humaines »,
- décide de désigner les membres de la Commission « Finances et Ressources Humaines » lors d'une prochaine séance.

10) INFORMATIONS

10.1) Décisions

Les élus sont invités à prendre connaissance de la liste ci-jointe des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

10.2) Délégation marchés publics accordée au Président

Les élus sont invités à prendre connaissance des marchés / accords-cadres / marchés subséquents / avenants signés par le Président dans le cadre de sa délégation de signature conformément à la délibération n°2020_008_D_FCT depuis le précédent Conseil communautaire :

Objet du marché / accord-cadre	Titulaire	Montant	Avenant
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'entretien, le dépannage, la réparation et les pneumatiques du parc automobile de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier Lot 2 La fourniture, la pose et la réparation des pneumatiques poids lourds n° accord-cadre : 2019-052AC-M-OM	Chouteau pneus	minimum de 2 000 € H.T/an maximum de 8 000 € H.T/an Avenant n°1 : augmentation du maximum à 11 000 € HT pour 2021	Avenant n°2 : flambée des prix Covid 19 Les minis/maxis restent inchangés

10.3) Autres délégations accordées au Président

Les élus sont invités à prendre connaissance des arrêtés signés par le Président dans le cadre de sa délégation de signature, conformément à la délibération du 18 juin 2020 n° 2020_008_D_FCT, aux termes de laquelle, notamment, la délégation suivante a été accordée :

« signer les conventions d'aides aux stagiaires et étudiants en santé, aux professionnels de santé et aux pompiers volontaires ».

Arrêté n° 2022-173-A-FCT portant attribution d'une aide aux nouveaux professionnels de santé ayant un projet professionnel de santé sur l'Île de Noirmoutier au profit de Madame Anne ROQUE

Arrêté n° 2022-174-A-FCT portant attribution d'une aide aux nouveaux professionnels de santé ayant un projet professionnel de santé sur l'Île de Noirmoutier au profit de madame Caroline SCHAEFER

OBJET : FONCTIONNEMENT - Autres délégations accordées au Président

Les élus sont invités à prendre connaissance de l'arrêté signé par le Président dans le cadre de sa délégation de signature, conformément à la délibération du 18 juin 2020 n° 2020_008_D_FCT, aux termes de laquelle, notamment, la délégation suivante a été accordée :

« autoriser et signer toute convention nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Communes, après avis du Bureau communautaire ».

Arrêté n° 2022-270-A-FCT portant sur la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie du local « pôle sécurité », propriété de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier au profit de l'Association « Les Amis du Martroger »

OBJET : AFFAIRES FONCIÈRES - Autres délégations accordées au Président

Les élus sont invités à prendre connaissance des arrêtés signés par le Président dans le cadre de sa délégation de signature, conformément à la délibération du 18 juin 2020 n° 2020_008_D_FCT, aux termes de laquelle, notamment, la délégation suivante a été accordée :

« Signer les contrats et baux avec loyer annuel maximum de 6 000 €, sur avis de la Commission en charge du dossier concerné ».

- Arrêté de délégation n°2022-219-A-FON du 30/05/2022 portant décision pour signature, sur avis favorable de la Commission "Gestion et développement des espaces naturels et agricoles" du 28/05/2021, d'un contrat d'occupation temporaire avec l'exploitation ostréicole « L'EARL LES JOLLY HUITRES », pour la location de la concession n° 24 comportant une cabane ostréicole au Port du Bonhomme sur la commune de La Guérinière, à compter du 1^{er} juin 2022, pour une durée de 3 ans. La redevance annuelle sera calculée selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire du 18/12/2015 indexés chaque année sur l'indice du coût de la construction.

- Arrêté de délégation n°2022-225-A-FON du 30/05/2022 portant décision pour signature, sur avis favorable de la Commission "Gestion et développement des espaces naturels et agricoles" du 25/02/2022, d'un bail rural avec Mme Axelle LAIDET et M. Alex GONOT pour la location du Marais « Bouron/Pont Bourg » situé sur la Commune de Noirmoutier en l'Île, à compter du 01/06/2022, pour une durée de 9 ans.
Le fermage annuel sera calculé à partir du nombre d'œillets du marais (15,58 €/l'œillet en 2021 indexé annuellement sur l'indice du fermage).

- Arrêté de délégation n° 2022-244-A-FON du 05/07/2022 portant décision pour signature, sur avis favorable de la Commission "Gestion et développement des espaces naturels et agricoles" du 28/04/2022, d'un contrat de prêt à usage avec M. Adam RIMBERT pour la mise à disposition, à titre gracieux, de parcelles de marais salants (bossis et vives) situées au lieu-dit « La Savarière » sur la commune de L'Epine, à compter du 01/08/2022, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

- Arrêté de délégation n° 2022-272-A-FON du 19/07/2022 portant décision pour signature, sur avis favorable de la Commission "Gestion et développement des espaces naturels et agricoles" du 17/06/2022, d'un contrat de prêt à usage d'une durée de 3 ans avec M. Dominique BREGEON, Gérant du centre équestre « Horse Club » à Noirmoutier en l'Île, pour le renouvellement de la mise à disposition, à titre gracieux, d'un pré sis au lieu-dit « Les Oudinières » sur la Commune de L'Epine, destiné à la fauche.

- Arrêté de délégation n° 2022-273-A-FON du 19/07/2022 portant décision pour signature, sur avis favorable de la Commission "Gestion et développement des espaces naturels et agricoles" du 17/06/2022, d'un contrat de prêt à usage d'une durée de 3 ans avec M. Sofiane FERRADI pour le renouvellement de la mise à disposition, à titre gracieux, d'un terrain sis au lieu-dit « Les Champs Pierreux » sur la Commune de Noirmoutier en l'Île, pour une activité apicole.

- Arrêté de délégation n° 2022-279-a-fon du 22/07/2022 portant décision pour signature, sur avis favorable de la Commission "Gestion et développement des espaces naturels et agricoles" du 17/06/2022, de 2 contrats de prêt à usage avec Mme Larissa GUILLONNEAU pour la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2022 des biens suivants :

- 1 contrat pour la mise à disposition de terres situées dans la plaine agricole de Barbâtre pour une superficie totale d'environ 27 hectares,

- 1 contrat pour la mise à disposition d'un terrain comportant un bâtiment agricole (occupé pour la moitié de sa surface) au lieu-dit « Cloudy Vieil » sur la commune de Barbâtre.

Ces contrats sont conclus avec Madame Larissa GUILLONNEAU à titre gracieux, dans le cadre de son activité professionnelle et en lien avec l'exploitation des terres du Polder du Sébastopol.

OBJET : Autres délégations accordées au Président - État des contentieux

Les élus sont invités à prendre connaissance de l'état des contentieux, conformément à la délibération du 18 juin 2020 (2020_008_D_FCT), aux termes de laquelle, notamment, la délégation suivante avait été accordée au Président pour : *« ester en justice, au nom de la Communauté de Communes et pour l'ensemble des contentieux qu'elle pourrait connaître, et/ou la défendre dans les actions intentées contre elle, étant précisé que cette délégation concerne les actions en première instance ainsi que celles portées en appel et en cassation »* :

- **CAA Nantes :**

Décision du 12 juillet 2022

Ordonnance du 3 décembre 2021 annulée (Monsieur Christophe LESOURD a demandé au TA d'annuler la décision du 30 juillet 2021 du Président de lui refuser un contrat de droit public aux fins de réintégrer la piscine)

L'ordonnance du 3 décembre 2021 a rejeté la demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

- **TA de Nantes :**

Ordonnance du 8 août 2022

Désistement d'instance et d'action des conclusions aux fins d'annulation et d'injonction présentées par Monsieur Christophe LESOURD.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 20.

La Secrétaire de séance,
Catherine COESLIER

Le Président,
Dominique CHANTOIN.



Affiché le :

06 OCT. 2022

Approuvé par le Conseil Communautaire, en sa séance du :

- 8 DEC. 2022